Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

Arrêté préfectoral portant levée de l'arrêté préfectoral de suspension du 6 février 2019 pris à l'encontre de la société OUTINORD située à SAINT-AMAND-LES-EAUX

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 modifié autorisant la société OUTINORD, dont le siège social est situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX, 392 rue de Millonfosse, à exploiter une unité de fabrication de coffrages métalliques destinés à la construction de bâtiments, à cette adresse, et notamment les rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société OUTINORD pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX, notamment les articles suivants qui disposent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 mettant en demeure la société OUTINORD de fournir l'analyse méthodique des risques et le plan de surveillance relatifs à son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 portant suspension des activités de la société OUTINORD concernant ses installations situées à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu le courrier de la société FRIGOCLIM du 12 février 2019 qui confirme l'installation du groupe froid le 13 février 2019 et la mise en service le 11 mars 2019 au sein de la société OUTINORD ;

Considérant le procès verbal du 12 février 2019 de Maître Isabelle RIEDWEG, huissier de justice associée au sein de la SELARL RIEDWEG et CIACNOGHI, à SAINT-AMAND-LES-EAUX, qui constate :

- l'arrêt de la tour de refroidissement JACIR (tour aéroréfrigée) ;
- la nouvelle installation de tuyaux pour connecter le groupe froid qui sera fourni par la société FRIGOCLIM ;

Considérant les commandes fournies par l'exploitant et le planning afférent à ces travaux ;

Considérant que dans ces conditions, et sous réserve que l'exploitant se conforme strictement à ses engagements, l'arrêté de suspension du 6 février 2019 peut être levé ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 6 février 2019 portant suspension des activités de la société OUTINORD concernant ses installations situées à SAINT-AMAND-LES-EAUX, est levé sous la réserve stricte :

- de l'arrêté définitif de la tour de refroidissement JACIR ;

- de l'installation du nouveau groupe froid selon le planning communiqué par la société FRIGOCLIM le 12 février 2019.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société OUTINORD les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :
- maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 13 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

PREFECTURE du NORD

Thierry MAILLES